

# **Grand Est**

# Avis délibéré relatif au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien dit « Parc éolien des Balossiers » sur la commune de Renneville (08220)

n°MRAe 2020APGE74

Nom du pétitionnaire	Enertrag Ardennes I SCS			
Commune	Renneville (08220)			
Département	Ardennes (08)			
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de réaliser et d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison			
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	08/10/20			

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'exploitation d'un parc éolien de la société Enertrag Ardennes I SCS (filiale à 100 % du groupe Enertrag AG) à Renneville (08220) la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>11</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, le Préfet des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 26 novembre 2020, en présence de André Van Compernolle et Gérard Folny, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, Yann Thiébaut chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Désignée dans le présent avis par l'Autorité environnementale (Ae).

# A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Société d'exploitation Enertrag Ardennes I SCS projette d'implanter un parc éolien dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Renneville, composé de 5 éoliennes et 2 postes de livraison de l'électricité. Le projet est une extension du parc éolien de Renneville construit en 2014. La production annuelle du parc est estimée à 44 GWh.

Le dossier aborde toutes les thématiques environnementales avec comme principaux enjeux, la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, les milieux naturels et la biodiversité, le paysage et les covisibilités et, enfin, les nuisances sonores. Les impacts et les risques sont bien identifiés et traités.

Compte tenu de l'insertion de ce parc au cœur d'un ensemble de parcs éoliens en service ou autorisés et à construire, l'Autorité environnementale considère que le projet n'a pas d'incidence significative supplémentaire sur l'enjeu de préservation de la biodiversité. Le nouveau parc n'accroît pas l'effet barrière supplémentaire, en particulier en matière de couloirs principaux de migration.

Néanmoins, l'Ae constate que l'implantation des 4 éoliennes, situées à l'ouest de la RD37 génère « un effet d'encadrement du village de Renneville ». L'Ae regrette que les impacts paysagers du parc soient minimisés dans le dossier alors que les photomontages mettent en évidence une dégradation du cadre de vie des habitants de Renneville, Berlise et Fraillicourt au vu des impacts visuels significatifs et des covisibilités observées avec le patrimoine local.

L'impact cumulé des parcs de Renneville et de Terre de Beaumont montre des dépassements des seuils réglementaires de bruit, de nuit, selon certaines vitesses de vent. D'après les éléments du dossier, l'exploitation du parc voisin contribue fortement à ses dépassements.

# L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- étudier d'autres sites d'implantation moins impactant pour le paysage, le cadre de vie, le patrimoine local et les monuments historiques ;
- prévoir la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques au démarrage de la phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modélisations réalisées, de la conformité du site et adapter si besoin le plan de bridage adopté en amont;
- prendre mieux en compte, sur plusieurs thématiques, la présence des parcs environnants existants pour rechercher les synergies et minimiser les impacts.

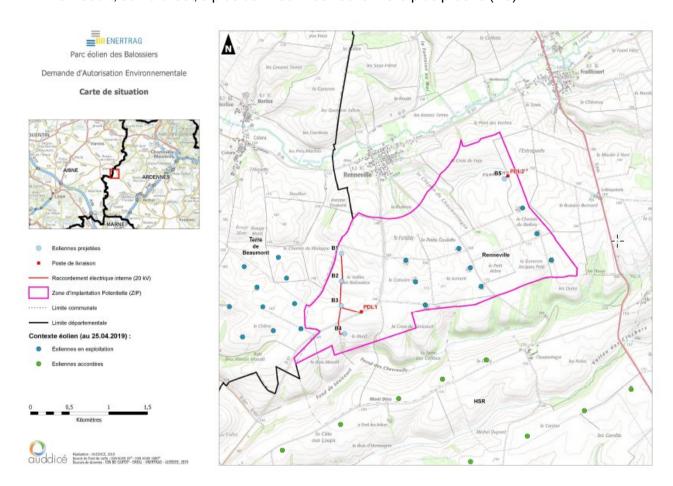
## **B-AVIS DÉTAILLE**

# 1. Présentation générale du projet

La Société d'exploitation Enertrag Ardennes I SCS projette d'implanter un parc éolien dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Renneville, composé de 5 éoliennes (B1 à B5) et de 2 postes de livraison de l'électricité. Le projet est une extension du parc éolien de Renneville construit en 2014.

Ce projet se localise à 21 km au nord-ouest de Rethel, 36 km à l'est de Laon (02000), 44 km à l'ouest-sud-ouest de Charleville-Mézières. Les villages les plus proches du parc sont :

- Berlise, au nord-ouest, à plus de 820 m de l'éolienne la plus proche (B1) ;
- Renneville, au nord-nord-ouest, à plus de 1050 m de l'éolienne la plus proche (B1) ;
- Fraillicourt, au nord-est, à plus de 1150 m de l'éolienne la plus proche (B5).

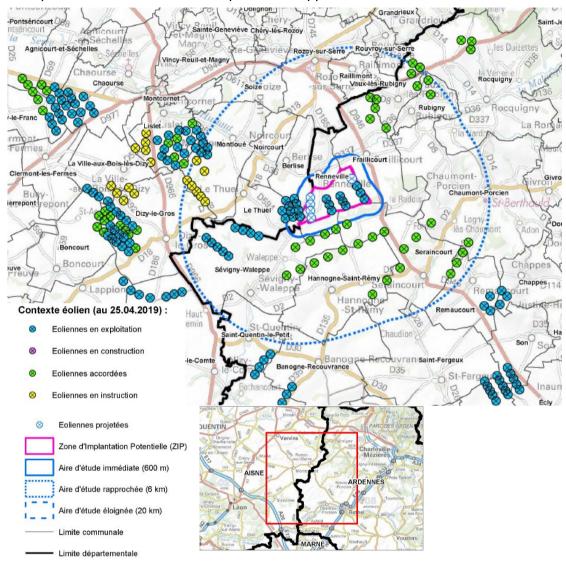


Le parc s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens en exploitation ou autorisés et à construire :

- au cœur de la zone d'implantation :
  - Renneville (9 aérogénérateurs, en exploitation);
- dans le périmètre rapproché (6 km) :
  - Terre de Beaumont (6 aérogénérateurs, en exploitation) en frange ouest de la zone d'implantation;
  - Sévigny Waleppe (9 aérogénérateurs, en exploitation), à 2,4 km;

- La hotte de la Thiérache (11 aérogénérateurs, autorisés), à 2,8 km;
- Bois Lislet (4 aérogénérateurs, en exploitation), à 5,5 km;
- HSR (23 aérogénérateurs, autorisés), étalé dans l'aire d'étude rapprochée.

Soit plus de 50 éoliennes dans ce périmètre rapproché.



Pour le nouveau parc, les modèles d'aérogénérateurs seront des Nordex N117. Il est prévu d'utiliser différents gabarits, d'une hauteur totale en bout de pale comprise entre 150 et 180 m, arrêtée en fonction de leur emplacement et l'homogénéité avec les équipements les plus proches des parcs voisins.

La puissance unitaire de chaque appareil est de 3,6 MW. La production annuelle du parc est estimée à 44 GWh.

Ce projet s'inscrit en compatibilité avec la stratégie nationale de développement de la production d'énergie décarbonée.

# 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

# 2.1 Articulation avec les documents de planification

Le projet de parc éolien est compatible avec :

- le règlement national d'urbanisme (RNU): le commune de Renneville n'est pas dotée de document d'urbanisme, c'est donc le RNU qui s'applique :
- le schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne de mai 2012;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015.

L'Ae regrette que le pétitionnaire ne fasse pas référence à la version approuvée le 24 janvier 2020 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Grand Est (SRADDET).

Concernant le SRADDET, l'Ae s'interroge notamment sur la prise en compte de la règle n°5 du SRADDET qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient notamment de «développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation».

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec la règle n°5 du SRADDET.

#### 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier décrit l'étude de 4 variantes d'implantation du projet, composées de 5 à 8 éoliennes afin de définir un projet final considéré de moindre impact sur les plans : environnemental, paysager et patrimonial.

L'Ae relève qu'au-delà de l'analyse des différentes variantes d'aménagement, le dossier ne justifie pas le choix technologique retenu pour les éoliennes à la suite d'une analyse multicritères croisant les performances du projet (puissance/productivité, taille, stockage de l'électricité, émissions sonores, système de détection des oiseaux et chauve-souris, équipements de sécurité, résistance aux conditions climatiques...) avec les enjeux environnementaux du site (paysage, biodiversité, environnement humain, climat...).

L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux, de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées.

#### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

#### 3.1. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques abordées environnementales ou paysagères :

- aire d'étude éloignée : 20 km ;
- aire d'étude rapprochée : 6 km ;
- aire d'étude immédiate : 600 m.

L'Ae estime que les aires d'étude sont correctement dimensionnées au regard du projet et de la sensibilité de son environnement.

Le projet présente les enjeux principaux suivants :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité;
- le paysage et les covisibilités ;
- · les nuisances sonores.

# 3.2. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

#### 3.2.1. La production d'énergie décarbonée et son caractère renouvelable

Au niveau national, un développement important de l'énergie éolienne est attendu pour répondre aux objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 et par la Directive européenne sur les énergies renouvelables. En prévoyant une production maximale d'énergie de 44 GWh/an le projet s'inscrit dans le cadre du développement des énergies renouvelables et la lutte contre le changement climatique. Selon le dossier, cette production correspond à la consommation d'une population d'environ 18 000 foyers (chauffage inclus) et une économie de 4 150 tonnes de  $\mathrm{CO}_2$ /an.

L'Ae s'est interrogée sur la référence de ce calcul. En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 700 ménages, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

# L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et de davantage les régionaliser.

L'Ae souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG).

L'Ae note que davantage d'éléments auraient pu décrire les aspects positifs de l'éolien par rapport aux autres productions.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe<sup>2</sup>,» et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR).

Pour ce projet en particulier et d'une manière synthétique, il s'agit :

- de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
  - au niveau national :programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020);
  - au niveau régional :prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020;

-

 $<sup>^2 \ \</sup>underline{\text{http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.htm}$ 

- d'identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet :ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer;
- d'évaluer l'ensemble des impacts négatifs économisés par substitution :ne pas se limiter aux seuls aspects « CO<sub>2</sub> », gaz polluants ou poussières évités. Les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée.Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique, pourraient ainsi être prises en compte les pollutions induites par cette même production :
  - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
  - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
  - gain sur rejets éventuels de polluants biologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ;

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants période de pointe.

L'Ae rappelle sa recommandation précédente sur le choix des divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique.

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs voisins, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'analyse et la présentation des impacts positifs de son projet et de l'ensemble des parcs voisins de son projet.

#### 3.2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

#### a) Les milieux naturels

La ZIP³ et l'aire d'étude immédiate ne sont concernées par aucune zone d'inventaire ou de protection. Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)⁴ de type I

\_

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>Zone d'implantation potentielle.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire comme les sites classés ou inscrits mais un inventaire. Le programme d'inventaire recense les espaces naturels terrestres remarquables dans les treize régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer:

<sup>-</sup> les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local;

est présente dans l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit du bocage de Franc-Bertin et Haute vallée de la Serre située à 4.7 km de la ZIP.

À plus large échelle, le contexte écologique est riche. 5 sites Natura 2000<sup>5</sup> sont notamment situés dans l'aire d'étude éloignée dont le plus proche est à 9,5 km. Il s'agit de 3 zones spéciales de conservation (ZSC) et de 2 zones de protection spéciale :

- la ZSC « Bocage du Franc Bertin », située à 9,5 kilomètres du secteur d'étude en Picardie, accueillant des chauve-souris;
- la ZSC « Massif de Signy-L'abbaye », située à 13,3 kilomètres de la ZIP en Champagne-Ardenne :
- la ZPS « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien », située à 13,7 kilomètres de la ZIP en Champagne-Ardenne ;
- la ZSC « Marais de la Souche », située à 17,4 kilomètres de la ZIP en Picardie;
- la ZPS « Marais de la Souche », située à 18,1 kilomètres de la ZIP en Picardie.

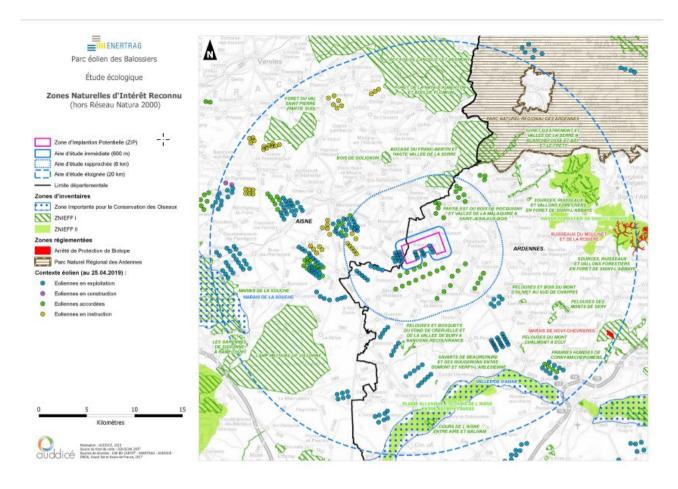
Concernant les ZPS, leurs désignations concernent 37 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

23 zones d'inventaires sont également concernées par l'aire d'étude éloignée : 19 ZNIEFF de type I, 2 ZNIEFF de type II et 2 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Le projet du parc éolien n'aura pas d'incidence sur la conservation des habitats mentionnés dans les sites Natura 2000 du fait de la distance de ces sites par rapport à la ZIP.

<sup>-</sup> les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.



L'Ae constate que le dossier présente de façon exhaustive les zones naturelles présentes dans les différentes aires d'étude.

#### b) Les oiseaux

Concernant l'avifaune, le caractère fortement agricole de la zone lui confère un niveau d'enjeu globalement faible. Cependant, certains secteurs présentent des enjeux plus élevés, en fonction des espèces qui les fréquentent et de leurs usages par les espèces patrimoniales et sensibles.

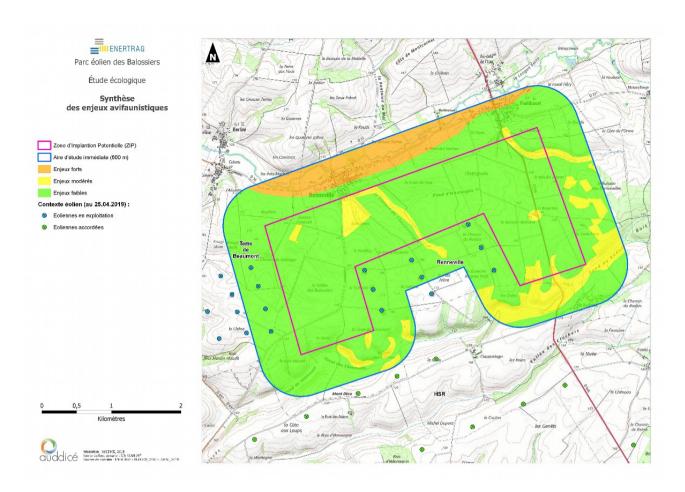
Il existe des secteurs boisés, favorables aux passereaux, notamment sur la partie Est du site, aux lieux-dits « les Houis », « Bulteau » ou encore au Nord avec le vallon de la Malacquise.

Plusieurs haies propices à divers passereaux sont également présentes sur le site, au niveau du « Chemin de Chaumontagne » ou « Fond du Radois ».

Ces secteurs accueillent une diversité d'espèces nicheuses et servent également de halte migratoire pour les passereaux (pinsons, grives, etc).

La présence d'un cours d'eau dans le vallon de la Malacquise permet la présence de plusieurs espèces liées aux milieux aquatiques comme le Martin-pêcheur d'Europe, le Héron cendré ou encore la Grande aigrette.

Lors de la migration, le passage est peu marqué et reste concentré surtout au niveau du vallon de la Malacquise. On notera notamment le passage de Cigognes blanches lors de la migration postnuptiale.



En hiver, la ZIP est très pauvre en diversité et en effectifs ; les mouvements d'oiseaux étant peu notables. Quelques petits groupes d'oiseaux ont été observés dans les parcelles cultivées ; avec l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse ou encore la Grive litorne.

La ZIP est également fréquentée par plusieurs rapaces, espèces sensibles à l'éolien. Ainsi, on retrouve 10 espèces de rapaces dont le Busard cendré, des roseaux et Saint-Martin, la Buse variable, la Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers, l'Épervier d'Europe, le Faucon crécerelle, le Faucon émerillon et le Hibou moyen-duc.

La phase de construction du parc éolien pourrait avoir un impact négatif sur les espèces nicheuses, et notamment sur les nicheurs patrimoniaux comme l'Alouette des champs, le Busard Saint-Martin ou encore l'Oedicnème criard.

Le chantier pourrait entraîner un impact sur ces espèces ainsi que sur des nicheurs plus communs ou peu patrimoniaux, pouvant aller jusqu'à l'échec de la reproduction, voire la destruction directe, si les travaux ont lieu pendant la période de reproduction.

En phase d'exploitation, les risques de perturbation sont réels, notamment en ce qui concerne les espèces migratrices. Les rapaces migrateurs tels les busards et les faucons peuvent être impactés lors de la migration, tout comme les passereaux et les espèces grégaires (Cigogne blanche...).

Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues par le pétitionnaire dont notamment :

- aucune éolienne n'est présente à moins de 200 m des secteurs boisés ;
- afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, les travaux de terrassement seront réalisés en dehors des périodes de reproduction et en journée ;
- le chantier sera réduit au strict nécessaire afin de limiter au maximum les perturbations/destructions des milieux environnants ;

 un suivi de mortalité sera également mis en place durant les périodes à risques que sont la période nuptiale et la période de migration automnale.

L'Ae estime que les mesures proposées par le pétitionnaire semblent proportionnées aux enjeux du site relatif aux oiseaux mais mériteraient d'être repositionnées dans une vision d'ensemble intégrant de manière explicite les parcs existants.

#### c) Les chauves-souris

Concernant les chauves-souris, là encore les secteurs boisés constituent les zones de chasse et de déplacement qui concentrent le plus d'activité, que ce soit en nombre de contacts ou en nombre d'espèces. Au total, 10 espèces y ont été recensées avec le Grand murin, le Murin de Daubenton, le Murin de Natterer, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune et la Sérotine commune.

Les parcelles agricoles, quant à elles, font l'objet d'une faible activité pour la Pipistrelle commune, d'une activité localisée pour la Noctule commune et le Grand murin. On peut donc affirmer que les chauves-souris fréquentent préférentiellement les zones boisées sans pour autant exclure leur présence occasionnelle sur l'ensemble de la ZIP, en particulier au niveau de chemins fortement enherbés. Aucun gîte n'a été détecté au sein de la ZIP.

Des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement permettent de réduire les impacts sur les chauves-souris notamment :

- les éoliennes ont été positionnées dans des parcelles agricoles de monoculture intensive, en zones d'enjeux faibles, éloignées de tous les secteurs arborés susceptibles de constituer des voies de transit ou des habitats de recherche alimentaire;
- les plateformes permanentes et les fondations seront « gravillonnées » et régulièrement entretenues pour éviter le développement de zones de friches juste en dessous des éoliennes :
- les nacelles des éoliennes seront fermées et isolées afin d'éviter l'installation de chauvessouris et réduire la quantité d'insectes aux alentours immédiats des éoliennes;
- l'éclairage des éoliennes sera limité ou restreint ;
- afin d'éviter un risque de collision supplémentaire, le dossier prévoit de mettre les éoliennes en drapeau quand la vitesse du vent est insuffisante pour générer une production d'énergie ;
- un suivi comportemental, un suivi d'activité et de mortalité sera mis en place. Ces suivis postimplantation permettront un contrôle de l'impact potentiel et la mise en place de nouvelles mesures si nécessaire.

L'Ae estime que les mesures proposées par l'exploitant sont proportionnées aux enjeux du site relatifs aux chauves-souris.

#### d) La flore

L'intérêt floristique des parcelles cultivées et leurs biotopes associés (chemins agricoles, jachères) concernés par le site d'implantation est très faible.

Les espèces végétales relevées au niveau de la majeure partie du site d'implantation et de l'emprise potentielle du projet sont des espèces à large répartition, bien représentées en Champagne-Ardenne. Aucune de ces espèces n'est inscrite sur la liste rouge régionale.

Compte tenu de l'insertion de ce parc au cœur d'un ensemble de parcs éoliens en service ou autorisés et à construire, l'Autorité environnementale considère que le projet n'a pas d'incidence significative supplémentaire sur l'enjeu principal qu'est la préservation de la biodiversité. Le nouveau parc n'accroît pas l'effet barrière supplémentaire, en particulier en matière de couloirs principaux de migration.

## e) Les effets cumulés avec les autres parcs éoliens

Le projet éolien des Balossiers se situe dans un contexte éolien particulièrement dense. En effet, au sein de l'aire d'étude rapprochée, il existe 3 parcs éoliens en fonctionnement (37 éoliennes), 3 parcs éoliens aux permis de construire accordés (34 éoliennes) et 3 sont en instructions (11 éoliennes).

Le projet éolien se situe entre le parc en exploitation de Renneville et celui du Thuel (Terre de Beaumont). Le projet est donc inscrit au cœur d'un ensemble éolien existant et déjà identifié dans le territoire. Ce projet se veut une extension du parc de Renneville.

Les parcs de Renneville et le Thuel sont implantés sur un même référentiel altimétrique et selon des lignes d'implantation quasi-similaires. à ces deux parcs répond celui de Sévigny-Waleppe, présentant une implantation cohérente avec ses deux voisins. Le projet reprend ce schéma d'implantation.

Les effets cumulatifs sur l'avifaune sont considérés comme globalement faibles mais modérés pour les rapaces et les grands planeurs et modéré pour les chauve-souris.

Le dossier indique que la densification est donc importante mais qu'elle a été prise en compte dans une étude spécifique d'encerclement des villages environnants. Ce point particulier est traité au paragraphe 3.2.3. ci-après.

Par ailleurs, le dossier présente les caractéristiques du parc sans les comparaisons à celles des autres parcs si ce n'est pour leurs caractéristiques constructives.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de présenter une synthèse comparative des conditions de fonctionnement de ses appareils et de celles de parcs voisins permettant de s'assurer de leur cohérence. Elle recommande à l'exploitant, en lien avec les exploitants des parcs voisins, de mettre en place un suivi collectif des impacts de l'ensemble des parcs éoliens à proximité et d'étudier les moyens de gérer de façon cohérente les mesures de prévention en cas de mortalité (oiseaux et chauves-souris) avérée.

# 3.2.3. Le paysage et les covisibilités

Il convient de remarquer qu'une partie les éoliennes situées à l'Ouest de la RD37 avaient été refusées en 2011 dans le cadre d'un projet déposé par ENERTRAG ENERGIE pour un parc comprenant 12 éoliennes. Ce projet avait été finalement autorisé avec 9 éoliennes. Les éoliennes avaient été refusées à l'époque, car elles généraient « un effet d'encadrement du village de Renneville, de part et d'autre de la voie, hors échelle pour l'entrée du village ».

L'Ae s'interroge sur la pertinence du choix d'implantation des éoliennes B1, B2, B3 et B4, situées à l'ouest de la RD37 qui génère à nouveau, selon elle, « un effet d'encadrement du village de Renneville ». L'Ae regrette que les impacts paysagers du parc soient minimisés dans le dossier alors que les photomontages mettent en évidence une dégradation du cadre de vie des habitants de Renneville, Berlise et Fraillicourt au vu des impacts visuels significatifs. Des covisibilités sont également à signaler avec le patrimoine local et notamment l'église de Renneville ainsi qu'avec l'église de Noircourt inscrite aux monuments historiques.

ETAT INITIAL (parcs en exploitation et permis accordés)



SIMULATION (ajout des projets en instruction et du projet)





Depuis la place centrale de Renneville

L'Ae rappelle les préconisations du Schéma Régional Éolien de Champagne Ardenne qui s'imposent et signale l'existence de méthodes d'évaluation quantifiée de l'impact sur le paysage ; une mise à jour du guide ministériel d'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres a d'ailleurs été produite sur ces aspects. Les deux documents (SRE et guide) préconisent l'usage d'indicateurs permettant d'objectiver les impacts paysagers en termes d'occupation des horizons, de densité et de respiration.

L'Ae regrette que l'environnement n'ait pas été mieux pris en compte dès la conception du projet, en évitant des impacts visuels importants sur les communes à proximité du site, et recommande à l'exploitant de :

- présenter les indicateurs précités caractérisant l'état initial et l'état avec le projet ;
- étudier le cas échéant d'autres sites d'implantation moins impactant pour le paysage, le cadre de vie, le patrimoine local et les monuments historiques.

#### 3.2.4. Les nuisances sonores

Les nuisances sonores proviennent du fonctionnement des aérogénérateurs et de pénétration des pales dans l'air.

Sur la base de la campagne de mesures effectuées en période hivernale et des résultats de simulation du projet d'extension de 5 éoliennes, il en ressort un respect des émergences sonores, de jour comme de nuit, en tout point, quelles que soient la direction et la vitesse du vent.

Aucun risque de dépassement des seuils réglementaires n'a été détecté, quelles que soient la vitesse et la direction du vent, car les niveaux sonores du bruit ambiant sont inférieurs à 35 dB(A).

Cependant, l'impact cumulé des parcs de Renneville et de Terre de Beaumont montre des dépassements des seuils réglementaires de nuit sur 2 points à partir des vitesses de vent allant de 5m/s à 7m/s. Le dossier indique que ce dépassement est principalement imputable au parc voisin (Terre de Beaumont). L'Ae ne peut souscrire à cette affirmation.

Le dossier précise que la proximité des émergences sonores vis-à-vis des seuils réglementaires et les incertitudes inhérentes à tous calculs et mesures acoustiques, ainsi que les hypothèses prises doivent entraîner une vérification et une validation par une campagne de mesures à la mise en service du parc éolien.

L'Ae ne partage pas le point de vue exprimé : le bridage doit être implémenté sur la base des résultats des simulations en amont et la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques au démarrage de la phase d'exploitation, pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modélisations réalisées, de la conformité du site et adapter si besoin le plan de bridage préalablement retenu.

De plus, l'Ae signale qu'il existe des modèles de pales d'éoliennes moins émettrices de bruit que d'autres (par exemple avec des pales disposant de serrations<sup>6</sup>).

#### 3.3. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation. Le montant prévisionnel des garanties financières s'élève à 250 000 euros. Ce montant sera réactualisé tous les 5 ans.

#### 3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude sont cohérentes avec les enjeux identifiés.

6	Dente	lurac	tràc	fines
	Deme	111111111111111111111111111111111111111	1162	THES

-

# 4. Étude de dangers

#### 4.1 Présentation de l'étude

L'étude de dangers est satisfaisante. Elle recense l'accidentologie des parcs éoliens, à savoir : l'incendie, l'effondrement de l'éolienne ou de certains de ses éléments, la rupture de pales, la chute et la projection de pales, la chute et la projection de glace.

Cette étude a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel, de l'application des normes réglementaires.

L'Ae relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes jugés inacceptables au sens de la réglementation.

# 4.2 Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Metz, le 03 décembre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU